



**Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique dit de « Bure Saudrune »
(faisan commun) pour la campagne de chasse 2026-2027**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et particulièrement l'article L 425-15 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2026/2032 en date du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 03 juin 2026 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique dit de « Bure Saudrune » concernant le faisan commun est approuvé sur les territoires :

- ACCA Beaufort, Cambernard, Poucharramet, Rieumes et Sainte Foy de Peyrolières ;

Art. 2. : L'objectif du plan de gestion cynégétique est de favoriser l'implantation d'une souche sauvage de faisan commun sur son territoire.

Art. 3. : Le tir des faisans communs non équipés d'un dispositif visuel de reconnaissance de type « Poncho » est interdit sur l'ensemble des territoires cités supra.

Seuls les tirs des faisans mâles équipés d'un dispositif visuel « poncho » sont autorisés.

Art. 4. : Pour assurer la protection de la faune, les espèces ESOD peuvent être régulées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Art. 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation
le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry RENAUX', with a stylized flourish at the end.

Thierry RENAUX